



Dispositions générales de la procédure d'analyse préliminaire

Analyse préalable par OSFINcontrol SA

L'établissement financier requérant (établissement financier) doit, avant le dépôt de la demande d'autorisation en tant que gestionnaire de fortune et/ou trustee au sens de la LEFin auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (FINMA), se soumettre à la surveillance courante d'un organisme de surveillance.

L'établissement financier a choisi OSFINcontrol SA comme organisme de surveillance compétent pour lui après l'octroi de l'autorisation par la FINMA.

Par la présente, l'établissement financier autorise OSFINcontrol SA à accéder à la demande d'autorisation déposée sur la plateforme de collecte et de dépôt des demandes de la FINMA (EHP), ainsi qu'à tous les autres documents et pièces y enregistrés, à les télécharger et à en établir des copies de sauvegarde.

L'analyse préalable de la demande d'autorisation par OSFINcontrol SA (la procédure d'affiliation) est effectuée sur la base de la demande d'autorisation ainsi que des documents et pièces que l'établissement financier a déposés sur l'EHP. La confirmation d'affiliation est délivrée par OSFINcontrol SA après une analyse préalable positive. Cette confirmation d'affiliation doit être jointe à la demande d'autorisation ultérieure déposée auprès de la FINMA. Avec l'octroi de l'autorisation par la FINMA, l'établissement financier est soumis à la surveillance courante d'OSFINcontrol SA.

En cas d'évaluation positive de l'analyse préalable, le contrat d'affiliation est transmis à l'établissement financier par OSFINcontrol SA. Celui-ci doit être retourné à OSFINcontrol SA en double exemplaire, dûment signé et juridiquement valable. Le contrat d'affiliation entre en vigueur et la surveillance courante par OSFINcontrol SA débute après l'octroi effectif de l'autorisation par la FINMA et avec son entrée en vigueur.

Accès aux données et aux informations

L'établissement financier autorise OSFINcontrol SA, dans le cadre de l'analyse préalable, à consulter l'ensemble des documents que l'établissement financier a téléchargés sur l'EHP, à en établir des copies de sauvegarde et à les enregistrer et conserver sur ses propres supports de données. Ces informations et documents seront également utilisés par OSFINcontrol SA, après l'octroi de l'autorisation par la FINMA, dans le cadre de la surveillance courante de l'établissement financier.

Obligation de collaboration de l'établissement financier

Dans le cadre de l'analyse préalable, l'établissement financier peut être tenu de transmettre à OSFINcontrol SA des informations, documents et pièces supplémentaires. L'établissement financier est également tenu de fournir à OSFINcontrol SA les renseignements nécessaires pour toute question ou clarification.

En cas de contestations ou d'observations, l'établissement financier doit compléter ou améliorer la demande d'autorisation respectivement les documents et pièces concernés. À cet effet, OSFINcontrol SA accorde à l'établissement financier un délai approprié

Échange d'informations

L'établissement financier autorise OSFINcontrol SA à prendre contact avec la FINMA, d'autres organismes de surveillance et organisations d'autorégulation, des sociétés d'audit, des organes de révision ainsi qu'avec d'autres institutions et autorités, et à obtenir des informations concernant l'établissement financier susceptibles d'être pertinentes pour l'analyse préalable.

Clôture de l'analyse préalable par OSFINcontrol SA

a) Décision positive

En cas d'analyse préalable positive de la demande d'autorisation, l'établissement financier est invité à signer le contrat d'affiliation avec OSFINcontrol SA et à le retourner à OSFINcontrol SA.

La demande d'autorisation doit être déposée par l'établissement financier auprès de la FINMA dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la confirmation d'affiliation.

b) Décision négative

En cas de décision négative rendue par OSFINcontrol SA, celle-ci est communiquée à l'établissement financier. Sur demande, une motivation de la décision négative peut être fournie.

c) Communication entre OSFINcontrol SA et la FINMA

OSFINcontrol SA transmet à la FINMA l'ensemble des documents et pièces qui lui sont parvenus en dehors de l'EHP dans le cadre de l'analyse préalable et qui ont été utilisés par OSFINcontrol SA pour cette analyse, y compris l'évaluation de la demande accompagnée d'une recommandation motivée quant à l'octroi ou au refus de l'autorisation de l'établissement financier.

d) Évaluation de la demande d'autorisation par la FINMA

L'évaluation finale de la demande d'autorisation ainsi que la compétence pour octroyer l'autorisation à l'établissement financier relèvent exclusivement de la FINMA. OSFINcontrol SA ne donne aucune garantie que la FINMA statuera sur la base de, ou conformément à, l'appréciation d'OSFINcontrol SA.

Déclaration d'exhaustivité

L'établissement financier confirme que les documents relatifs à la demande, respectivement l'ensemble des informations et documents transmis, sont complets, conformes aux originaux et (quant à leur contenu) exacts (cf. art. 45 LFINMA).

Toute modification survenue au sein de l'établissement financier après le dépôt de la demande d'autorisation sur l'EHP, respectivement après le début de l'analyse préalable par OSFINcontrol SA, doit être communiquée sans délai par écrit à OSFINcontrol SA et dûment documentée.

Retrait de la demande d'autorisation

L'établissement financier est en droit d'interrompre à tout moment la procédure d'analyse préalable jusqu'à l'émission de la confirmation d'affiliation. Dans ce cas, tant la taxe de base d'affiliation que les éventuelles prestations supplémentaires selon le règlement des frais demeurent intégralement dues.

Frais

Les dispositions du règlement des frais d'OSFINcontrol SA en vigueur au moment concerné s'appliquent à l'analyse préalable.

En particulier, l'établissement financier est tenu de s'acquitter à l'avance de la taxe de base d'affiliation. OSFINcontrol SA ne commencera les travaux liés à l'analyse préalable qu'après réception du montant intégral de la taxe de base d'affiliation.

Pour le paiement des taxes et frais, les coordonnées bancaires suivantes doivent être utilisées :

Zuger Kantonalbank
IBAN CH44 0078 7785 7003 8468 7

Libellé au nom d'OSFINcontrol AG, General-Guisan-Strasse 6, 6300 Zug

Abandon de l'analyse préalable par OSFINcontrol SA

OSFINcontrol SA peut abandonner l'analyse préalable avec effet immédiat dans les cas suivants :

- En cas de non-paiement de factures échues malgré deux rappels relatifs aux travaux d'analyse préalable déjà effectués ;
- En cas de faillite ainsi que de décision de liquidation entrée en force concernant l'établissement financier ;
- En cas de non-complétion de la demande d'autorisation et des documents ou pièces y afférents dans les délais fixés par OSFINcontrol SA ;
- En cas de retrait de la demande d'autorisation déposée sur l'EHP avant l'émission de la confirmation d'affiliation.

OSFINcontrol SA est habilitée à modifier, compléter ou adapter de toute autre manière ces dispositions générales à tout moment et de manière unilatérale.

Lieu et date : _____

L'établissement financier :

Nom :

Fonction :

Nom :

Fonction :